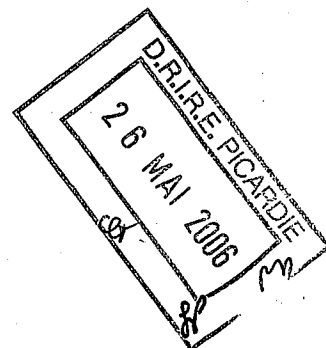


1331



PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement



Arrêté du 19 mai 2006 de mise en demeure
concernant la société FORCE 5
à MESNIL EN THELLE

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu la circulaire ministérielle n°93-17 du 28 janvier 1993 relative à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;

Vu la circulaire du 28 octobre 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées et la modification de sa circulaire n°93-17 du 28 janvier 1993 ;

Vu la circulaire du 20 février 2004 prise en application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 définissant comme sensibles les installations de la société coopérative agricole Force 5 sur la commune de Mesnil en-Thelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1994 autorisant la société coopérative agricole Force 5 à exploiter un stockage de céréales d'une capacité de 27 900m³ sur la commune de Mesnil-en-Thelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2004 délivré à monsieur de directeur de la société coopérative agricole Force 5 en vue de compléter l'étude de dangers pour son établissement de Mesnil-en-Thelle ;

Vu le rapport en date du 6 octobre 2004 de l'inspection des installations classées constatant le non-respect, par la société coopérative agricole Force 5, des prescriptions de l'arrêté ministériel et de sa circulaire d'application respectivement en date des 29 mars 2004 et 20 février 2004 précités ;

Vu l'étude de dangers en date du 5 septembre 2000 portant sur les installations de stockage de céréales du site de Mesnil-en-Thelle ;

Vu les compléments de l'étude de dangers de janvier 2006 transmis à l'inspection des installations classées en date du 17 janvier 2006 ;

Vu le guide état de l'art sur les silos dans sa version d'avril 2006.

CONSIDERANT :

Que la société coopérative agricole Force 5 est soumise aux dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Que les étages 3 et 4, 4 et 5, 5 et 6 de la tour de manutention ne sont pas découplés,

Qu'il existe des communications entre les cellules et les as de carreaux,

Que l'efficacité du découplage entre la tour de manutention et la galerie sous cellules n'est pas démontrée,

Que la suffisance des événements des étages 4, 5 et 6 de la tour de manutention, et ceux de la première galerie sur cellules n'est pas démontrée,

Que ces manquements sont de nature à aggraver les conséquences d'une explosion, comme le démontre l'accidentologie récente dans les silos de stockage de céréales ;

Que la plupart des cellules béton fermées ne disposent pas des équipements nécessaires à la mise en œuvre de l'inertage,

Que celles, où le dispositif a été mis en place, ont des points d'injection parfois inaccessibles, rendant l'inertage impossible,

Que la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement révèle des incohérences dans la stratégie des actions et qu'elle n'a pas été validée par les services de secours ;

Que le non respect de ces dispositions est de nature à augmenter la gravité des conséquences d'un éventuel accident et compliquer l'intervention des services de secours ;

Que la société coopérative agricole Force 5 est soumise aux dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2004, concernant la remise des compléments à l'étude de dangers,

Que les compléments remis par l'exploitant ne font pas apparaître :

- les conséquences d'une explosion des cellules proches de l'habitation du chef silo et de sa famille,
- la modélisation de l'explosion dans la tour de manutention, dans les galeries sur cellules ;

Que la société coopérative agricole Force 5 est soumise aux dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre les effets directs et indirects de la foudre de certaines installations classées,

Que l'étude foudre remise par l'exploitant n'aborde pas les effets indirects de la foudre,

Que le relevé du compteur d'impact foudre n'est pas réalisé,

Qu'il n'existe pas de procédure de vérification du dispositif de protection contre la foudre,

Que le non respect de ces dispositions est de nature à aggraver la probabilité et les conséquences d'un incendie survenant dans les capacités de stockage de céréales ;

Que la société coopérative agricole Force 5 ne respecte pas certaines dispositions de sécurité des arrêtés ministériels des 29 mars 2004, 7 décembre 2004 et 28 janvier 1993 ;

Que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en particulier à la sécurité des personnes ;

Qu'il convient, en conséquence et en vue de préserver les dits intérêts, de faire application des dispositions de l'article L514.1 du code de l'environnement en mettant la société coopérative agricole Force 5 en demeure de se conformer, dans un délai déterminé aux prescriptions qui ne sont pas respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE**ARTICLE 1^{er}**

La société coopérative agricole Force 5 située au Mesnil en Thelle est mise en demeure de se conformer aux prescriptions des articles 10, 11 et 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables dans les délais fixés par l'article 2 du présent arrêté.

La société coopérative agricole Force 5 est mise en demeure de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2004 dans les délais fixés par l'article 2 du présent arrêté.

La société coopérative agricole Force 5 est mise en demeure de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatives à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre dans les délais fixés par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Installations de stockages de céréales

Sans préjudice des dispositions prévues dans les arrêtés cités ci-dessus, l'exploitant devra :

- ◆ Se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé :
 - sous 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel susvisé,
 - sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel susvisé,
 - sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel susvisé : l'exploitant établira et adressera ses procédures aux services de secours pour avis. Elles seront adressées à monsieur le préfet de l'Oise.
- ◆ Se conformer sous 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2004 susvisé : l'exploitant remettra les compléments à l'étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.
- ◆ Se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé :

Au plus tard 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant devra :

- réaliser une étude complémentaire sur les effets indirects de la foudre et mettre en place les protections adaptées suite à cette étude ;
- vérifier l'état des dispositifs de protection contre la foudre, et décrire dans un document la procédure mise en place, notamment après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés et après tout impact par la foudre susceptible d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre.

ARTICLE 3 : sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits à l'article 3, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du livre V – titre I^{er} du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 4 : délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif d'Amiens par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

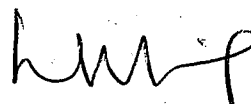
En application de la loi du 12 avril 2000 susvisée, la société coopérative agricole Force 5 est invité à présenter à monsieur le préfet de l'Oise les éventuelles observations écrites qu'appellerait de sa part la présente mise en demeure.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Mesnil en Thelle, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 mai 2006

pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS